

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 22 janvier 2016

3^{ème} **Commission**
N° CP-2016-1-3-2

Service instructeur

DIRT - Direction des routes et des transports

Service consulté

DAT/DJU/DPS/DIF

**CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE DES TROIS PAYS 2014-2019
RD 12 BISI - CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC LES VOIES
D'ACCÈS POUR DESSERVIR LES PARKINGS DE L'EAP ET LA ZAC DU
WELSCHEN SCHLAG (ACCÈS NORD)**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de valider d'une part les études d'avant projet relative à la création d'un carrefour giratoire entre la RD 12 bisI et les voies d'accès pour desservir les parkings de l'EAP et la ZAC du Welschen Schlag (accès Nord) et d'autre part une convention qui définit les conditions de mise en œuvre des offres de concours que EAP et la commune apporteront au Département ainsi que d'évoquer la mise à disposition des terrains nécessaires à la création de ce carrefour.

I. PREAMBULE :

Par délibération du Conseil départemental en date du 23 janvier 2015, la création d'un carrefour giratoire entre la RD 12bisI et les voies d'accès pour desservir les parkings de l'EAP et la future ZAC du Welschen Schlag (accès Nord) à SAINT LOUIS a été inscrite dans le cadre de la 1^{ère} révision du Contrat de Territoire de Vie des Trois Pays 2014-2019 pour une dépense de 500 000 € HT.

II. OBJET DU PRESENT RAPPORT :

L'opération concerne l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 12bisI et la voie communale de SAINT LOUIS donnant accès à la future zone d'activité du Welschen Schlag d'une part, et les futurs accès aux nouvelles plateformes de places de stationnement de l'EuroAirport côté Ouest et Est de la RD 12bisI d'autre part.

Le présent rapport a pour objet d'approuver, d'une part, les études d'avant projet de cette opération et, d'autre part, la convention qui définit les conditions de mise en œuvre des offres de concours que l'EAP et la commune apporteront au Département et qui évoque la problématique de la mise à disposition des terrains nécessaires à la création de ce carrefour.

III. ETUDES D'AVANT PROJET :

Le parti d'aménagement proposé est celui d'un carrefour giratoire en rase campagne adapté à la plateforme routière actuelle, axé sur la route départementale existante et doté de quatre branches complètes :

- deux branches principales : RD 12bisI ;
- une branche secondaire : voie communale entre le carrefour giratoire et l'ouvrage d'art sur l'A35 donnant accès à la ZAC du Welschen Schlag ;
- deux branches secondaires : voies d'entrée et de sortie du parking Ouest (prévues en 2016) et à terme une voie de sortie du parking Est de l'EuroAirport.

Les principales caractéristiques et les équipements qui ont été envisagés pour cet aménagement sont les suivants :

1) Caractéristiques géométriques :

- rayon extérieur : 20 mètres ;
- largeur de l'anneau : 7 mètres ;
- branches RD 12bisI : 2 x 1 voie de 3,25 mètres de largeur ;
- branche chemin rural : 2 x 1 voie d'environ 3,25 mètres de largeur puis un rétrécissement pour se raccorder sur le gabarit de l'ouvrage ;
- branches entrée et sortie des parkings : 3,00 mètres de largeur ;
- bandes dérasées sur la RD 12bisI de largeur 1,75 mètres et sur le chemin rural 1,25 mètres de largeur.

2) Terrassements :

Les travaux de terrassement se limiteront aux zones à structurer.

3) Chaussées :

La catégorie de voie retenue est une voie de réseau d'accompagnement dimensionnée pour une durée de vie de 20 ans (RD 12bisI). Selon la politique routière du Département, les parties de la nouvelle structure de chaussée ne sont pas dimensionnées pour le gel-dégel.

Les zones d'enrobés délaissées seront déstructurées et réaménagées en espaces verts.

4) Assainissement :

Le système d'assainissement actuel des eaux pluviales issues de la plateforme routière est maintenu (système diffus dans les accotements). Le service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels (Direction des Territoires du Haut-Rhin) a confirmé par courrier que le projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

5) Environnement et autres :

Le terrain naturel sera conservé au maximum.

Par courrier du 17 septembre 2015, la DREAL a fait savoir que l'aménagement de ce carrefour n'était pas soumis à étude d'impact.

Par courrier du 15 octobre 2015, le Service Régional de l'Archéologie du Haut-Rhin a fait savoir qu'elle n'avait pas de prescription particulière à formuler sur cette opération.

6) Equipements et signalisation :

L'aménagement nécessitera l'adaptation de la signalisation verticale et du marquage routier. Des mâts fusibles pour les panneaux de signalisation directionnelle type D42b (dit diagrammatique) seront proposés si aucun dispositif de retenue n'est présent pour isoler les supports normaux.

Les voies secondaires ne comporteront pas de diagrammatique.

La perception du virage de la RD 12bisI en approche du giratoire depuis BLOTZHEIM est maintenue à l'existant, néanmoins la signalisation propre au giratoire et les dégagements de visibilité effectués amélioreront cette perception.

7) Foncier :

L'aménagement nécessite l'occupation des terrains suivants :

Pour la commune de SAINT LOUIS

- Section 06 : parcelle n° 76
- Section 07 : parcelles n° 206, n° 207, n° 208, n° 244 et n° 249

Pour l'Etat (Service France Domaine)

- Section 06 : parcelles n° 112 et n° 113
- Section 07 : parcelles n° 247 et n° 248

Afin d'assurer les visibilité en approche du giratoire depuis BLOTZHEIM, l'intérieur du virage de la RD 12bisI nécessite une servitude de visibilité de la parcelle section 06 n° 113 pour garantir qu'aucun nouvel obstacle visuel ne masquera la visibilité.

8) Réseaux existants :

La présence de réseaux nécessite des déplacements. Il s'agit notamment de :

- Conduite d'adduction d'eau potable (VEOLIA – CC3F)
- Câbles de télécommunication (ORANGE)
- Câbles électriques enterrés (ERDF)

9) Eclairage public :

Le carrefour est situé en rase campagne. Il n'est en principe pas à éclairer. Cependant, en fonction de la puissance de l'éclairage des parkings de délestage de l'EAP, le carrefour pourrait être éclairé pour des raisons de sécurité (zone d'ombre potentiel par contraste). Pour assurer une homogénéité de l'éclairage, l'opération de l'EAP devra alors inclure l'éclairage du carrefour giratoire.

10) Aménagements paysagers :

Le projet ne prévoit pas d'aménagement paysager particulier. Les délaissés seront engazonnés.

Une vue en plan de l'aménagement envisagé au stade des études d'avant projet est annexée au présent rapport.

11) Convois exceptionnels :

A ce jour, la RD 12 bisI n'est pas un itinéraire emprunté par les convois exceptionnels.

L'EAP a confirmé par messagerie et lors d'une réunion qu'elle n'avait pas de demande particulière pour le passage de véhicules particuliers tels que véhicules de secours, convois ou autres.

Le projet ne prévoit donc pas de dispositions particulières pour le passage de convois exceptionnels.

IV. DEROGATIONS :

Alignement radial en approche de la branche RD 12bisI vers SAINT-LOUIS :

La distance de 138 m, inférieure aux 150 m requis dans le cas de l'aménagement d'une intersection existante, est acceptable étant donné que la visibilité sur les balises J5 et B21-1 à 250 m est assurée.

Alignement radial et bandes dérasées de la branche voie communale ZA :

Etant donné qu'il s'agit d'une voie communale avec un passage sur ouvrage de type écluse permettant la modération des vitesses des usagers en approche et que la distance d'arrêt est assurée, cette dérogation est acceptable.

Les bandes dérasées de 1,25 m sont acceptables pour ce type de voie communale.

Alignement radial en approche de la branche RD 12bisI vers BLOTZHEIM :

La distance de 59 m est nettement inférieure au 150 m requis dans le cas de l'aménagement d'une intersection existante.

Cependant, considérant que :

- la visibilité sur les éléments du giratoire (balises J5 et B21-1) est assurée, a minima à la distance d'arrêt ;
- la prise en compte du dégagement de visibilité permet d'assurer, en tout point du tracé, une distance d'arrêt de 110 m depuis la sortie de l'ouvrage jusqu'au giratoire ;
- la présence du panneau D42b contribue au processus d'identification du carrefour giratoire ;
- la limitation de vitesse à 50 km/h en amont du carrefour est maintenue.

Cette dérogation est acceptable en l'état et il n'est pas nécessaire d'allonger la tête d'ilot jusqu'au début de la courbe.

Déflexion de la branche « accès parking » vers SAINT-LOUIS :

La valeur de 118 m, supérieure à la valeur limite de 100 m préconisée dans l'ACI, ne présente pas de risque particulier, étant donné que les véhicules sortiront du parking à une vitesse très réduite, voire au pas. Cette dérogation est donc acceptable en l'état.

L'absence d'alignement radial et de bande dérasée n'est pas un problème pour cette branche très réduite en sortie du parking.

V. COUT DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION :

Le coût de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération est de 0,5 M€ HT soit 0,6 M€ TTC et se décompose selon la manière suivante :

Etudes et contrôles (levés, coordination SPS, ...)	45 833,33 € HT
Travaux (terrassements, chaussées, signalisation)	454 166,67 € HT
Total général :	<u>500 000,00 € HT</u>
Soit	600 000,00 € TTC

VI. FINANCEMENT :

La répartition du financement de cette opération, fixée dans le CTV, est la suivante :

Département (30 %) :	150 000 € HT
EAP (40 %) :	200 000 € HT
Commune de SAINT LOUIS (30 %) :	<u>150 000 € HT</u>
	500 000 € HT

VII. CONVENTION PORTANT OFFRES DE CONCOURS :

Le présent rapport est accompagné d'une convention dont l'objet est de définir les conditions de mise en œuvre des offres de concours que l'EAP et la Commune apporteront au Département dans le cadre de cette opération.

Le coût global de l'opération est estimé à 600 000 € TTC. Dans l'hypothèse d'un coût réel de l'opération supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes finaux devront être conformes au nouveau montant et la convention sera préalablement modifiée par avenant. De plus, le coût réel de l'opération intégrera toutes les dépenses supplémentaires que le portage de cette opération engendrera pour le Département.

Par ailleurs, le carrefour giratoire est aménagé en partie sur un emplacement réservé (n°11) inscrit au profit de l'Etat et figurant sur le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SAINT LOUIS dont l'objet est de permettre la réalisation du raccordement ferré de l'Aéroport.

Dès lors, l'Etat, en sa qualité de bénéficiaire de l'emplacement réservé précité, peut solliciter le déplacement de l'ouvrage départemental pour permettre l'aménagement de ce raccordement ferré.

En conséquence, l'Aéroport et la Ville reconnaissent par le biais de la convention le caractère potentiellement temporaire du giratoire départemental et s'engagent à prendre intégralement en charge, selon des modalités à définir par une convention à venir entre les parties, le coût du déplacement ultérieur éventuel du carrefour, ou de sa transformation, rendu nécessaire par la réalisation du raccordement ferré précité. Le Département n'aura donc pas à participer financièrement au déplacement de l'ouvrage si celui-ci venait à être sollicité par l'Etat.

Le projet de convention portant offres de concours est annexé au présent rapport.

VIII. CONCLUSION :

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver les études d'avant projet et les dérogations proposées, telles que présentées ci-avant ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention portant offres de concours jointe au présent rapport et le cas échéant, de m'autoriser à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Les dépenses seront imputées au programme A111, chapitre 21, fonction 621, nature 2151 et les recettes au programme A111, chapitre 13, fonction 621, nature 1324 et nature 1328 du Budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN